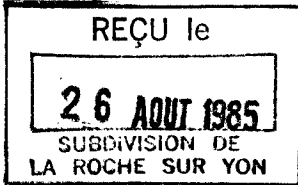


ARRÊTE N° 85 - Dir.1/697

portant autorisation pour la S.A.R.L. AUTO-DEMOLITION 2000 d'exploiter à FONTENAY-le-COMTE - Zone Industrielle, un chantier de récupération de véhicules accidentés ou usagés avec démontage et revente de pièces détachées.



Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Croix de Guerre des T.O.E.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande de Monsieur Jean-Michel GENTY - Gérant de la S.A.R.L. AUTO-DEMOLITION 2.000, domicilié à (85700) MONTOURNAIS 4, rue du Bocage ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental de la Protection Civile ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de FONTENAY-le-COMTE, en date du 25 janvier 1985 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de FONTENAY-le-COMTE, commune d'implantation prévue ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil municipal de FONTENAY-le-COMTE ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 13 mai 1985 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, en sa séance du 4 juin 1985 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

*SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;*

A R R Ê T Ê :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. AUTO-DEMOLITION représentée par Monsieur GENTY Jean-Michel demeurant à MONTOURNAIS (85700) est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter sur la zone industrielle dite du "Coq Hardy" à FONTENAY LE COMTE, un chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées.

Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées "Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage ect... et de surface utilisée supérieure à 50 m<sup>2</sup>".

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente demande a pour activités principales, la récupération des véhicules accidentés ou usagés avec démontage stockage des différentes pièces démontées, stockage des véhicules ou carcasses de véhicules.

Le stockage des véhicules sera effectué sur la parcelle cadastrées section ZD n° 252 d'une superficie de 10 649 m<sup>2</sup>.

Le démontage des pièces mécaniques sera réalisé sur une aire spéciale étanche de 50 m<sup>2</sup>.

Le chantier comportera les zones d'activités suivantes :

- un bureau avec vestiaires,
- une aire spéciale étanche où sera effectué le démontage des pièces mécaniques destinées à la revente,
- une aire de stockage des pneumatiques,
- le terrain de stockage des véhicules en attente de démontage,
- une zone de stockage des carcasses de véhicules après démontage en attente d'évacuation,
- une aire étanche pour le stockage des blocs moteurs démontés et vidangés et autres pièces

.../...

graisseuses en attente d'évacuation.

Le nombre maximum de véhicules usagés et carcasses de véhicules présents sur le terrain sera de 1 500.

## 2.2 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3 Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées,
- l'instruction du 10 avril 1974 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

### 3.1 Aménagement du chantier.

L'accès au chantier se fera par le chemin de la zone industrielle du "Coq Hardy" rejoignant la route départementale 938 ter.

Tout véhicule présentant lors de son entrée sur le chantier des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures devra être débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur le terrain.

Les véhicules stockés en attente de démontage ne devront pas entraîner par lessivage par les eaux de pluie, une contamination du sol par hydrocarbures, huiles et graisses diverses. Les batteries seront notamment enlevées et les réserves diverses de produits précités seront vidangées.

Les huiles usagées et produits pétroliers divers récupérés seront éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et à ses textes d'application. En aucun cas, elles ne seront brûlées par l'exploitant.

### 3.3 Bruit.

Le niveau sonore fixé conformément à la norme NF 31 010 mise en application par l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 65 dB(A) de 7 h à 20 h,
- 60 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h,
- 55 dB(A) de 22 h à 6 h.

### 3.4 Incendie.

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les bâtiments.

Une borne d'incendie munie de raccords normalisés devra être présente dans un rayon maximal de 200 mètres autour de l'établissement. Cette borne devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des Services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

Dans le cas de découpe des véhicules automobiles au chalumeau, les carcasses devront être préalablement débarassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de l'atelier couvert et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

### 3.5 Pollution de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des aires de circulation de véhicules afin d'éviter les envols de poussières (arrosage éventuel).

.../...

Les différentes activités avec leur emplacement seront nettement délimitées et séparées par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

La hauteur maximale des piles de véhicules ou de carcasses sera de deux mètres.

Une clôture efficace de deux mètres, doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes devra être mise en place sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

### 3.2 Pollution des eaux.

Aucun écoulement de produits pétroliers et de produits chimiques ne devra avoir lieu sur le terrain affecté au stockage des véhicules accidentés ou usagés.

Le démontage des pièces mécaniques graisseuses et la vidange des diverses capacités contenant des produits pétroliers seront effectués sur l'aire étanche spécifique. Les produits récupérés seront orientés dans des dispositifs de stockage étanches de capacité suffisante.

Les batteries vidées et les pièces graisseuses (boîtes, moteurs, ponts, ect...) non destinées à la revente et dont les capacités ont été vidangées seront stockées dans l'attente de leur évacuation sur la seconde aire étanche spécifique prévue sur le chantier.

Les eaux de ruissellement souillées de graisses et d'hydrocarbures récupérées sur cette aire ainsi que les égouttures et eaux de ruissellement récupérées sur l'aire de démontage seront évacuées après prétraitement au réseau d'assainissement de la ville de FONTENAY LE COMTE muni à son extrémité d'une station d'épuration.

Ce prétraitement devra permettre les normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

- ph : 5,5 - 8,5,
- teneur maximale en hydrocarbures de 20 mg/l (norme AFNOR T90203),
- teneur maximale en matières en suspension de 200 mg/l.

Les vidanges et égouttures des batteries non réutilisables seront récupérées dans un bidon étanche et évacuées vers un centre de destruction pour ce type de produit, autorisé au titre de la législation sur les installations classées.

.../....

### 3.6 Dispositions diverses.

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel seront notées les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues).

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex..) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4.- La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire de MONTOURNAIS, pour notification à l'intéressé pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation.

Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de FONTENAY-le-COMTE ;

- . une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie;
- . une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8.- Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

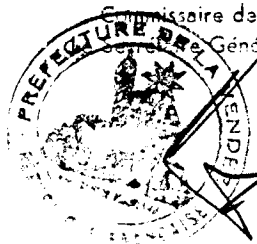
ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs départementaux des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information, au :

- Directeur départemental de l'Equipement,
- Directeur départemental de l'Agriculture,
- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur départemental de la Protection Civile,
- Directeur du Travail et de l'Emploi,
- Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de FONTENAY-le-COMTE.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 27 JUIN 1985

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Secrétaire de la République  
Général de la Vendée,



Signé : Richard NOGUES

RECEVU  
LE 28 JUIN 1985  
A 10 H 00  
M. R. NOGUES  
Secrétaire de la République  
Général de la Vendée

